



BREXIT

FOIRE AUX QUESTIONS

Exports de végétaux et/ou de produits végétaux à destination de la Grande-Bretagne¹ en 2021

Cette FAQ permet de répondre aux principales interrogations des professionnels.

Les modifications par rapport à la version précédente sont surlignées.

V9 – 2 décembre 2021

¹ Angleterre, Ecosse, Pays de Galles et les îles de Man, Jersey et Guernesey

Les autorités britanniques ont annoncé le 14 septembre 2021 le report de l'introduction des processus de contrôle SPS aux frontières en Grande-Bretagne, donnant ainsi aux entreprises six mois supplémentaires pour se préparer.

Vous trouverez ci-dessous le nouveau calendrier relatif aux exigences SPS britanniques et leur dispositif de contrôles des végétaux et produits végétaux.

Les exigences de pré-notification de tous les végétaux dits « réglementés » seront introduites le 1er janvier 2022.

Les nouvelles exigences relatives à l'émission de certificats phytosanitaires d'exportation et au déploiement des contrôles physiques des marchandises SPS aux postes de contrôle frontaliers des produits végétaux dits "réglementés", qui devaient être introduites le 1er janvier 2022, le seront désormais le 1er juillet 2022.

Les exigences SPS appliquées depuis le 1er janvier 2021 pour les végétaux et produits végétaux dits hautement prioritaires restent en vigueur. Par conséquent, l'instruction et la délivrance de certificats phytosanitaires pour ces produits restent d'actualité.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter l'annonce officielle des autorités britanniques en cliquant sur le lien suivant :

<https://questions-statements.parliament.uk/written-statements/detail/2021-09-14/hcws285>

Q1 : Je souhaite exporter des végétaux et/ou produits végétaux vers la Grande-Bretagne en 2021. Quelles sources d'informations puis-je consulter afin de connaître les exigences phytosanitaires britanniques ?

Pour tout export de végétaux et produits végétaux, vous êtes invités à consulter les sites d'informations français et britanniques suivants qui font l'objet de mises à jour régulières.

Sites d'informations britanniques

1. [Border Operating Model](#) (version Juillet 2021))
2. Site [GOV.UK](#)
3. [Portail](#) sur la santé des végétaux

Sites d'informations français

1. [Portail](#) du gouvernement sur la préparation au Brexit, rubrique « vous êtes une entreprise », pavé « Import/Export », item « Contrôles sanitaires et phytosanitaires »
2. Site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ([MAA](#)), rubrique « J'exporte des produits agricoles, agroalimentaires, du bois, des produits de la mer, des animaux vivants ou du matériel génétique animal vers le Royaume-Uni »

Q2 : Où puis-je trouver la réglementation phytosanitaire britannique ?

Les autorités britanniques ont révisé leur réglementation phytosanitaire en décembre 2020.

Pour plus d'information, vous trouverez ci-dessous les textes publiés sur le site [GOV.UK](https://www.gov.uk) :

1. [UK Statutory Instruments 2020 No. 1482](#) (santé des végétaux)
2. [UK Statutory Instruments 2020 No. 1527](#) (santé des végétaux – conditions phytosanitaires)
3. [UK Statutory Instruments 2021 No.136](#) (Modifie notamment les exigences phytosanitaires relatives à *Xylella fastidiosa*) entrée en vigueur du texte le 4 mars 2021

Ce texte modifie les points 2 à 5 (inclus) de la partie B de l'annexe 7 du texte « UK Statutory Instruments 2020 No. 1527 ».

Toutefois, les mesures publiées actuellement mentionnent «those» plutôt que «seeds» au niveau de la disposition du point 2- « Plants for planting, **other than seeds** ~~those~~ that belong to the general and species listed in the list of *Xylella* host plants, other than those referred to in entries 3, 4 and 5 of this Table »

Vous trouverez en annexe 1, l'avis aux exportateurs de végétaux relatifs aux nouvelles mesures de restriction britanniques aux importations vis-à-vis de *Xylella fastidiosa*.

4. [UK Statutory Instruments 2021 No. 426](#) (Modifie le UK Statutory Instruments 2020 No. 1527 sur les contrôles officiels, la santé des végétaux, les semences et les plants de pommes de terre).
5. [UK Statutory Instruments 2021 No. 641](#) (Modifie le UK Statutory Instruments 2020 No. 1527 vis-à-vis des exigences phytosanitaires)
6. [UK Statutory Instruments 2021 No. 1171](#) (Modifie le UK Statutory Instruments 2020 No. 1527 vis-à-vis des exigences phytosanitaires)

Q3 : Où puis-je trouver la réglementation phytosanitaire Scotland et Wales ?

1. UK Statutory Instruments 2020 No. 1482 (santé des végétaux)
<https://www.legislation.gov.uk/ukSI/2020/1482/part/2/made>
2. UK Statutory Instruments 2020 No. 1527 and subsequent amends (santé des végétaux – conditions phytosanitaires)
<https://www.legislation.gov.uk/ukSI/2020/1527/contents/made>

En termes d'exécution nationale, l'Angleterre, l'Écosse et le Pays de Galles ont une législation distincte :

Pays de Galles : [The Official Controls \(Plant Health and Genetically Modified Organisms\) \(Wales\) Regulations 2020](#) and subsequent amends

Écosse : [The Plant Health \(Official Controls and Miscellaneous Amendments\) \(Scotland\) Regulations 2019](#) and subsequent amend

Q4 : Où puis-je trouver la réglementation phytosanitaire Jersey, Guernesey, Man Islands ?

Les îles de **Jersey, Guernesey, Man Islands** ont une réglementation phytosanitaire spécifique qui s'ajoute aux exigences phytosanitaires de GB et qui sont éventuellement à mentionner en DS.

Jersey : [The Plant Health \(Phytosanitary Controls and UK Plant Passports\)\(Jersey\) Order 2020](#) .

Guernsey : [The Plant Health \(Brexit\) \(Amendment\) \(Guernsey\) Regulations, 2020](#)

Isle of Man : - [European Union and Trade Act 2019 \(Retained Direct EU Legislation\) \(DEFA and OFT\) Regulations 2019](#) and European Union and Trade Act 2019 (DEFA) (Deficiencies) (No. 3) Regulations 2020' (aucun lien disponible pour l'instant)

Q5 : Comment puis-je trouver rapidement les orientations et réglementations concernant le type de marchandises que je souhaite exporter vers la Grande-Bretagne en 2021 ?

Les orientations prises par les autorités britanniques sont communiquées au fil de l'eau sur le site internet [GOV.UK](#). En bas de page, une rubrique dédiée aux [orientations et réglementations britanniques](#) prévues en 2021 vous offre la possibilité d'utiliser un moteur de recherche où en indiquant les mots clés correspondant à votre recherche, vous pourrez visualiser les informations diffusées, au fil de l'eau, par les autorités britanniques.

The screenshot shows the GOV.UK website interface. At the top, there's a blue header with 'Home' and 'Brexit transition: new rules for 2021'. Below this is a large blue box with the text 'Guidance and regulation'. Underneath, there's a search bar with 'plant' entered and a magnifying glass icon. To the right of the search bar, it says '52 results'. There are links for 'Get emails' and 'Subscribe to feed'. Below the search bar, there's a 'Sort by' dropdown menu set to 'Relevance'. On the left side, there are two expandable sections: 'Organisation' and 'World location'. The main content area displays the title 'Importing and exporting plants and plant products from 1 January 2021' in purple, followed by a description: 'How to trade **plants** and **plant** products, including trees, inside and outside the EU and between Great Britain and Northern Ireland from 1 January 2021.' At the bottom, it says 'From: Animal and Plant Health Agency and 1 others' and 'Updated: 16 December 2020'.

Afin d'être informé des nouvelles publications et mises à jour des orientations et réglementations, vous avez aussi la possibilité de recevoir les [alertes du DEFRA](#) en enregistrant votre adresse courriel et en définissant la fréquence d'envoi des alertes (préférez l'envoi d'un courriel journalier ou hebdomadaire).

Q6 : Mon export de végétaux et/ou produits végétaux doit-il faire l'objet d'une prénotification auprès des autorités phytosanitaires britanniques ?

En effet, certains [végétaux et produits végétaux dits de « haute priorité »](#) doivent faire l'objet d'une prénotification obligatoire **par l'importateur britannique**, depuis le 1^{er} janvier 2021, sur le système d'information britannique PEACH durant le 1^{er} trimestre 2021 jusqu'à la migration vers un autre système d'information (probablement IPAFFS, le système de prénotification britannique pour les animaux et

produits animaux) prévue durant le second trimestre 2021, mais cette période reste à confirmer par les autorités britanniques.

A compter du 1^{er} janvier 2022, une prénotification obligatoire pour les [végétaux et produits végétaux dits « réglementés »](#) sera également effectuée par l'importateur britannique sur le système d'information britannique dédié.

Afin de faciliter cette opération de prénotification, il est indispensable d'anticiper la transmission des informations nécessaires à votre importateur britannique pour qu'il puisse saisir les informations exigées par les autorités phytosanitaires britanniques. Cette prénotification doit être opérée par l'importateur britannique au moins 1 jour ouvré avant l'arrivée des marchandises en Grande-Bretagne. Un délai minimal de 4 heures avant l'arrivée en Grande-Bretagne est autorisé en cas de transport aérien ou Roll on / Roll off (Ro/Ro).

En tant qu'exportateur, vous n'avez pas à assurer la prénotification sur PEACH ou le système d'information qui le remplacera. C'est de la seule responsabilité de l'importateur britannique.

Le numéro de prénotification unique dit « UNN » délivré par le système d'information britannique n'est pas requis sur le certificat phytosanitaire. Le numéro de référence unique qui apparaîtra sur votre certificat phytosanitaire devra être communiqué à votre importateur britannique afin de faciliter sa saisie des données nécessaires à la prénotification sur PEACH pour les végétaux et produits végétaux concernés.

Q7 : Comment puis-je savoir si les végétaux et/ou produits végétaux que je souhaite exporter sont classifiés par les autorités phytosanitaires britanniques ? A partir de quelle date j'aurai besoin d'un certificat phytosanitaire pour l'export ?

Les autorités phytosanitaires britanniques ont réparti les végétaux et produits végétaux en deux groupes distincts en fonction d'une analyse de risque.

1. Le premier groupe comprend les végétaux et produits de végétaux les plus à risques, dits de « haute priorité », pour lesquels une prénotification (opérée par l'importateur britannique) et l'obtention d'un certificat phytosanitaire (qui remplace le PP pour les exports vers la Grande-Bretagne en 2021) sont exigées depuis le 1^{er} janvier 2021 par les autorités britanniques.

La liste des végétaux et produits de végétaux dits de « haute priorité » est disponible en cliquant sur ce [lien](#).

2. Le deuxième groupe comprend les végétaux et produits de végétaux dits « réglementés », pour lesquels une prénotification (opérée par l'importateur britannique) est exigée à compter du 1^{er} janvier 2022 par les autorités britanniques. La présentation du certificat phytosanitaire d'exportation et le déploiement des contrôles physiques à un poste de contrôle frontalier pour ces végétaux seront introduits le 1^{er} juillet 2022.

La liste des végétaux et produits de végétaux dits « réglementés » est disponible en cliquant sur ce [lien](#).

Pour une information plus précise, nous vous conseillons de consulter la réglementation britannique sur la santé des végétaux qui mentionne les végétaux et produits végétaux associés à leur pays d'origine pour lesquels un certificat phytosanitaire est requis.

[Schedule 10 - Annex 11- Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets et les pays tiers d'origine ou d'expédition respectifs pour lesquels des certificats phytosanitaires sont requis](#)

Q8 : Quelle est la liste des organismes nuisibles définie par les autorités phytosanitaires britanniques ? Quelles sont les végétaux et produits végétaux interdits ? Quelles seront les exigences phytosanitaires à respecter ?

La réglementation phytosanitaire britannique relative à la santé des végétaux mentionnée dans The Plant Health (Phytosanitary Conditions)(Amendment) (EU Exit) Regulations 2020 - [UK Statutory Instruments 2020 No. 1527](#)» (cf. Q2) permet d'identifier :

- la liste des organismes nuisibles
 - [Schedule 1 - Annex 2– Liste des organismes de quarantaine de Grande-Bretagne et leurs codes EPPO](#)
 - [Schedule 2 - Annex 2A Liste provisoire des organismes de quarantaine en GB](#)
- la liste des végétaux et produits végétaux interdits
 - [Schedule 6 - Annex 6 : Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets qui ne peuvent être introduits en Grande-Bretagne s'ils sont originaires ou expédiés de certains pays tiers](#)

Les exigences phytosanitaires spécifiques relatives aux végétaux et produits végétaux qui seront exportés vers la Grande Bretagne sont détaillées dans l'annexe 7:

- [Schedule 7 - Annex 7 : Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets originaires de pays tiers et exigences particulières correspondantes pour leur introduction en Grande-Bretagne](#)

Afin de faciliter la lecture du texte réglementaire [UK Statutory Instruments 2020 No. 1527](#) (santé des végétaux – conditions phytosanitaires), les autorités britanniques proposent sur le [Portail](#) dédié à la santé des végétaux, deux outils de recherche des exigences phytosanitaires dans la partie IMPORT sous la dénomination « tool »:

- le premier concernant les plants destinés à la plantation
« *Imports special requirements tool and user guide for plants for planting* » ;
Pour information un nouvel onglet est disponible : Liste des plantes du genre herbacé
- le second concernant les produits végétaux
« *Imports special requirements tool and user guide for produce* ».

Ces outils ainsi que leurs guides d'utilisation peuvent être actualisés, il est recommandé de les consulter directement sur le Portail. Il faut d'abord se référer à la colonne «*AD Requirement*» afin de prendre connaissance des exigences phytosanitaires à respecter. Puis dans un second temps, consulter la colonne «*Additional statements or requirements*», qui met en évidence les mentions spécifiques à inclure en déclaration supplémentaire comme le nom de la zone exempt d'un organisme particulier au-delà du texte standard qui devra être mentionné si plusieurs options sont disponibles.

A noter, lorsqu'aucune option n'est disponible pour une déclaration supplémentaire, malgré le terme "constatation officielle" ("Special requirements"), vous n'avez pas besoin de mentionner cette exigence en tant que déclaration supplémentaire sur le CP.

A ce jour, le Tool liste uniquement les points nécessitant que la déclaration supplémentaire soit mentionnée sur le CP. Par conséquent, il convient de prendre connaissance de l'ANNEXE 7 Nouvelle annexe 7 [UK Statutory Instruments 2020 No. 1527](#) sur les conditions phytosanitaires et les annexes relatives aux OQ de la GB afin de s'assurer que l'ensemble des exigences phytosanitaires est respecté.

En ce qui concerne les plantes hôtes de *Xylella fastidiosa*, veuillez consulter les nouvelles exigences phytosanitaires du texte 2020/136 (cf Q2).

Toutes les déclarations supplémentaires doivent être rédigées intégralement.

L'ONPV GB a publié sur le portail phytosanitaire de nouvelles informations :

- un guide afin d'aider les pays tiers à interpréter les exigences phytosanitaires spécifiques et identifier les exigences à mentionner en déclaration supplémentaire. Ce guide intitulé « [Guidance on Great Britain \(GB\) Requirements for ADs on PCS](#) ». Ce guide est également disponible en Anglais et en Français sur le module Infocom d'Expadon.

- clarifications législatives et certaines flexibilités. (<https://planthealthportal.defra.gov.uk/eu-exit-guidance> consulter le document intitulé "[Updated GB special requirements for imports of plants and plant products](#)")

Ce document est également disponible sur le module Infocom d'Expadon 2 (document intitulé : *GB-Mise à jour des exigences spéciales du Royaume-Uni pour les importations de végétaux et de produits végétaux*). Ces informations ont également été intégrées au [UK Statutory Instruments 2020 No. 1527](#) disponible sur le module Infocom (document intitulé "*GB-The Plant Health (Phytosanitary Conditions) Regulations N°1527-2020 du 09 décembre 2020 - version 9*").

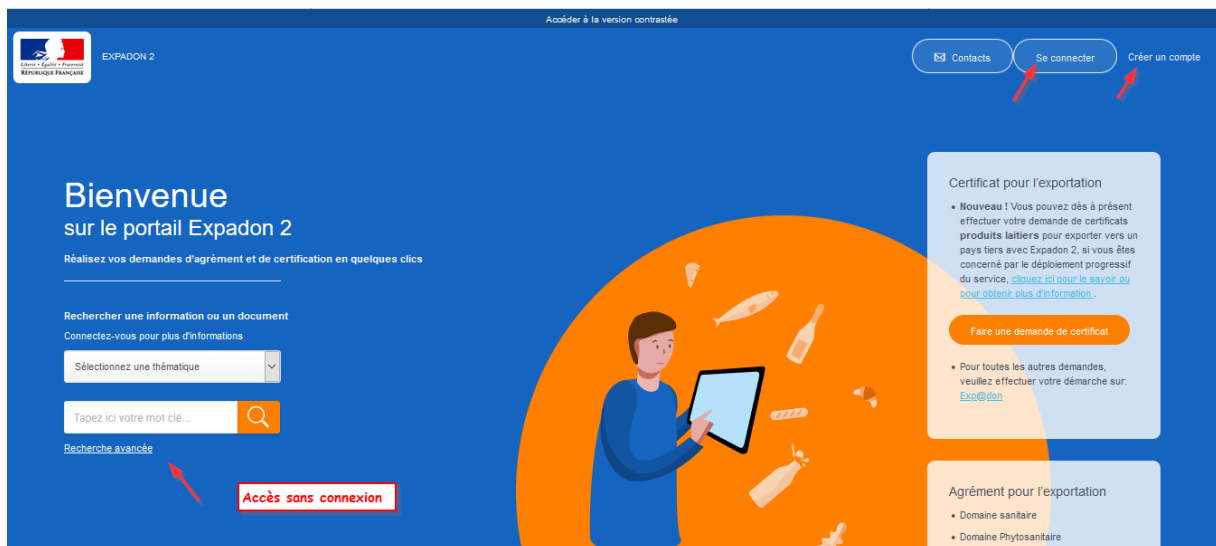
Pour information, sur le module Infocom d'Expadon un document intitulé « Fiche site internet » apporte des clarifications sur l'interprétation de la réglementation, l'utilisation du tool et est une aide dans vos recherches réglementaires.

Q9 : Comment accéder au Module Infocom d'Expadon 2 ?

Le lien vers le portail Expadon 2 est le suivant : <https://agent.expadon.fr/sites/infocom-site/accueil.html>

Au préalable il faut se créer un compte sauf pour les agents du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) qui se connecte à partir du portail d'authentification du MAA.

Il est également possible d'accéder aux informations sans se connecter mais l'accès est limité à certains documents.



Deux possibilités pour rechercher un document :

- Soit depuis le moteur de recherche simple (accessible également en page d'accueil si accès sans connexion)

Avec comme critère de recherche pour la thématique « Exportation » et mot clé « GB » (correspondant au code ISO de la Grande Bretagne).

Pour information, pour rechercher une information réglementaire quel que soit le pays, le mot clé à mentionner est le code ISO du Pays.

Le résultat de la recherche est peu sélectif. On obtient plusieurs documents.

En effet, l'application vous donne accès simultanément aux documents des domaines « végétal » et « animal ».

Accueil / Recherche

Résultats de la recherche

12 résultats

Document	Statut	Actions
EGBVCSEPT16 CERTIFICAT - EGYPT - VÉTÉRINAIRE - ANIMAUX VIVANTS - BOVINS - BOUCHERIE	Modèle officiel négocié	Suspendre le document
EGBVCSMAY17 CERTIFICAT - EGYPT - VÉTÉRINAIRE - ANIMAUX VIVANTS - BOVINS - ÉLEVAGE-REPRODUCTION	Modèle officiel négocié	Suspendre le document

- Soit depuis le moteur de recherche avancée (accessible également en page d'accueil si accès sans connexion)

Avec comme critère de recherche :

- pour la thématique : Exportation
- pour le domaine : Végétal
- pour la zone économique : Royaume Uni
- pour le Type de fichier : Veille (la réglementation des pays tiers est saisie sur ce critère)

Accueil / Recherche avancée

Résultats de la recherche

11 résultats

Le résultat de la recherche vous donne accès à plusieurs documents.

Q10 : Les organismes nuisibles réglementés non de quarantaine (RNQP) sont-ils à mentionner en déclaration supplémentaire sur le certificat phytosanitaire ?

Il n'est pas nécessaire de mentionner les RNQP en déclarations supplémentaires sur les certificats phytosanitaires accompagnant les envois exportés vers la GB.

Q11 : Existe-t-il des végétaux et/ou produits végétaux pour lesquels un certificat phytosanitaire n'est pas nécessaire pour être exportés vers la Grande-Bretagne ?

1. Les ananas, noix de coco, durian, bananes et dates seront exemptés de tout contrôle à l'importation en Angleterre, en Écosse et au Pays de Galles.
2. A compter du 1^{er} janvier 2022, aucun certificat phytosanitaire ne sera exigé pour les végétaux et produits végétaux suivants :
 - fruits et légumes transformés et emballés (salades, sandwiches, produits congelés)
 - produits composites (beurres de noix ou de graines contenant des fruits ou des légumes transformés)
 - fruits de *Ananas comosus*, Ananas
 - fruits de *Actinidia* sp. Lindl, Kiwi
 - fruits de *Cocos nucifera* L, Noix de coco
 - fruits et feuilles de *Citrus* sp. L, Fruits et feuilles d'agrumes
 - fruits de *Fortunella* sp. Swingle, Kumquat
 - fruits de *Poncirus* L. Raf, Orange amère
 - fruits de *Diospyros* sp. L., Kaki
 - fruits de *Durio zibethinus* Murray, Durian
 - fruits (boules) of *Gossypium* spp., Coton (boules)
 - feuilles de *Murraya* spp., Feuilles de curry
 - fruits de *Musa*, Banane et plantain
 - fruits de *Mangifera* sp. L., Mangue
 - fruits de *Phoenix dactylifera* L., Dates
 - fruits de *Passiflora* sp. L, Fruits de la passion
 - fruits de *Psidium* sp., Goyave

Q 12: Existe-t-il des exemptions phytosanitaires pour l'importation de petites quantités de végétaux ou produits végétaux ?

Il n'y a pas d'exemption pour les petites quantités, un certificat phytosanitaire sera exigé pour toute quantité de végétaux et de produits végétaux réglementés importés en Grande-Bretagne, conformément à l'introduction progressive des contrôles à l'importation de marchandises en provenance de l'UE. De plus amples informations sur l'introduction progressive des contrôles à l'importation de l'UE sont disponibles sur le site [GOV.UK](https://www.gov.uk).

Q13 : Quelles formalités à suivre en cas d'achat de végétaux ou produits végétaux acheminés par colis postal ?

En cas d'envoi de végétaux ou produits végétaux par colis postal à destination de la Grande-Bretagne, veuillez consulter les pages web ci-dessous du site GOV.UK et n'oubliez pas les formalités douanières ad'hoc.

<https://www.gov.uk/goods-sent-from-abroad?step-by-step-nav=849f71d1-f290-4a8e-9458-add936efefc5>

<https://www.gov.uk/bringing-food-animals-plants-into-great-britain>

Q14 : Quelles formalités à suivre en cas de transport de végétaux au cours d'un déménagement d'un particulier ?

Les modalités à suivre pour un déménagement sont décrites sur le site UK (<https://www.gov.uk/moving-to-uk?step-by-step-nav=849f71d1-f290-4a8e-9458-add936efefc5>).

Concernant les végétaux, il faut cliquer sur "[food and plant products](#)" qui redirige sur la page "[Bringing food, animals or plants into Great Britain](#)", consulter la partie « Plants » et cliquer sur « [Check what plants you can bring into the UK and any rules you may need to follow](#) ». Vous êtes redirigé vers une page intitulé « Guidance Personal food, plant and animal product imports » et prendre connaissance des exigences suivantes :

What you can bring from EU countries

If you're bringing animal and animal products into the UK, then Andorra, the Canary Islands, Channel Islands, Isle of Man, Liechtenstein, Norway, San Marino and Switzerland also count as [EU countries](#).

If you're bringing plants and plant products into the UK, then Andorra, San Marino, Switzerland and the Vatican City also count as EU countries.

You can bring:

- meat
- dairy
- other animal products, for example, fish, eggs and honey

You can bring in any plants or plant products as long as they're:

- free from pests and diseases
- for your own use or consumption

For passengers travelling from the EU, Switzerland and Liechtenstein to Great Britain, controls on plants and plant products will be phased in during 2021 and 2022.

Passengers will need phytosanitary certificates for:

- high-priority plants, which includes plants for planting, from 1 January 2021
- all other regulated plants and plant products from January 2022

Read [guidance on importing plants and plant products](#).

Q15 : Transport de marchandises en transit à travers la Grande - Bretagne entre l'UE et la République d'Irlande

Le transit des végétaux et produits végétaux entre l'Europe continentale et la République d'Irlande et l'Irlande du Nord via la GB nécessite que la marchandise soit accompagnée d'une déclaration signée de l'opérateur professionnel indiquant les marchandises sont en transit.

Il n'y a aucune exigence de pré-notification et de délivrance de certificat phytosanitaire (PC) toutefois les [matériaux d'emballage en bois doivent être conforme à la NIMP 15](#) pendant que les marchandises transitent par la Grande-Bretagne dans les deux sens.

Les marchandises en transit peuvent entrer et sortir de GB par n'importe quel port.

Q16 : Qui réalise la certification phytosanitaire officielle en France qui me permettra d'exporter des végétaux et produits végétaux dits de « haute priorité » et/ou « réglementés » ?

Le service régional de l'alimentation (SRAL) de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ([DRAAF](#)) est le service compétent du ministère en charge de l'agriculture en matière de certification phytosanitaire officielle. Il est indispensable d'anticiper vos formalités avant le départ de votre marchandise et il est recommandé de prendre l'attache du SRAL de la région dans laquelle est stockée la marchandise à exporter afin d'organiser vos démarches administratives en lien avec vos demandes de certificats phytosanitaires.

L'article 30 de l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets, impose à l'exportateur de présenter sa demande de contrôle phytosanitaire et de certificat phytosanitaire, **au moins 48 heures ouvrables avant l'envoi** des végétaux, produits végétaux et autres objets (départ physique de la marchandise du territoire national).

Après que les contrôles réalisés permettent de conclure à la conformité documentaire et phytosanitaire de l'envoi, le certificat phytosanitaire imprimé sur papier sécurisé correspondant à la(les) marchandise(s) exportée(s) sera délivré par le service régional de l'alimentation. Il convient de se rapprocher du service régional de l'alimentation afin de connaître les modalités de remise du certificat phytosanitaire. Vous devrez transmettre la copie scannée du certificat signé à l'importateur britannique avant le départ de vos marchandises.

FLEXIBILITE accordée par les autorités britanniques liée au contexte COVID : Une copie scannée du certificat phytosanitaire peut être soumise à l'autorité compétente de la Grande-Bretagne conformément aux exigences de notification des importations, à condition que l'original du certificat phytosanitaire soit envoyé à l'autorité compétente dans les trois jours suivant l'arrivée du lot en Grande-Bretagne.

A terme, l'application Traces-NT développée par la Commission européenne pourrait être utilisée par les opérateurs et les SRAL pour la création et l'édition sur papier voire l'envoi électronique de vos certificats phytosanitaires. Une information sera communiquée aux professionnels en temps voulu.

Q17: Je souhaite exporter de végétaux et/ou produits végétaux vers un pays tiers pour la première fois. Dois-je réaliser des formalités préalables avant de faire ma demande de certificat phytosanitaire au SRAL ?

Avec l'entrée en application du [règlement \(UE\) 2016/2031 au 14 décembre 2019](#), les opérateurs professionnels exerçant des activités liées aux végétaux et produits végétaux (arboriculteur, pépiniériste, horticulteur, distributeur, exportateur etc.) sont tenus de demander leur inscription au registre phytosanitaire des opérateurs professionnels. L'enregistrement se traduit par l'attribution d'un identifiant unique (INUPP) à l'opérateur.

La procédure de demande d'inscription au registre phytosanitaire des opérateurs professionnels est également obligatoire pour les opérateurs qui exercent des activités d'exportation de végétaux, produits végétaux ou autres objets soumis à certificat phytosanitaire.

La demande d'enregistrement doit intervenir dans les meilleurs délais à compter du démarrage de l'activité de l'opérateur professionnel. Un opérateur professionnel ne doit soumettre qu'une seule demande d'enregistrement.

Pour effectuer votre demande d'enregistrement et **obtenir votre numéro INUPP** (identifiant national au registre unique phytosanitaire des opérateurs professionnels), il convient d'utiliser la téléprocédure disponible sur le lien suivant : https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/obtenir-un-droit-une-autorisation/article/demander-l-enregistrement-au?id_rubrique=1&rubrique_all=1

Q 18: Quels sont les conditions de réexportation des marchandises originaires de pays tiers à partir de l'UE ?

Les végétaux et produits végétaux importés d'un pays tiers en UE et exportés en Grande-Bretagne seront traités par la Grande-Bretagne comme s'il s'agissait d'une importation de l'UE aux fins de l'introduction progressive des contrôles à l'importation en Grande-Bretagne, à condition qu'ils soient mis en libre circulation dans l'UE et qu'ils aient passé des contrôles phytosanitaires dans un État membre. Le pays tiers d'origine (non communautaire) doit être indiqué sur le certificat phytosanitaire. L'approche d'importation progressive, décrite sur le site GOV.UK, s'appliquera à ces marchandises, ce qui comprendra l'exigence d'un certificat phytosanitaire pour les marchandises hautement prioritaires à partir du 1er janvier 2021 et pour toutes les autres marchandises réglementées à partir du 1er juillet 2022.

Si les marchandises n'entrent pas en libre circulation dans un État membre, elles seront traitées comme une importation directe d'un pays tiers non membre de l'UE et devront être accompagnées d'un certificat phytosanitaire délivré par le pays d'origine.

Q19 : Faudra-t-il nécessairement joindre le certificat phytosanitaire d'origine du pays tiers à la demande d'un certificat phytosanitaire de ré-exportation de végétaux ou produits végétaux ?

Oui, la démarche est la même quelle que soit le pays tiers vers lequel la marchandise est réexportée. Le cadre réglementaire concernant les ré-exports est prévu par la NIMP 12 « Directives pour les certificats phytosanitaires », norme également appliquée par la Grande Bretagne.

Pour mémoire, les conditions pour la délivrance d'un certificat phytosanitaire pour la réexportation sont les suivantes :

Quand un envoi est importé dans un pays puis exporté dans un autre pays, l'ONPV délivrera un certificat phytosanitaire pour la réexportation. L'ONPV ne délivrera de certificat pour la réexportation d'un envoi importé que si elle a des raisons de penser que la réglementation du pays importateur est respectée. La certification pour la réexportation peut encore être effectuée si l'envoi a été entreposé, fractionné, groupé avec d'autres envois ou remballé, à condition qu'il n'ait pas été exposé à une infestation ou à une contamination par des organismes nuisibles. **L'envoi sera aussi accompagné du certificat phytosanitaire original ou de sa copie certifiée conforme.**

Si l'envoi a été exposé à une infestation ou à une contamination par des organismes nuisibles, s'il a perdu son intégrité ou son identité, ou s'il a été transformé pour en modifier la nature, l'ONPV délivrera un certificat phytosanitaire et non pas un certificat phytosanitaire pour la réexportation. Le pays d'origine sera encore indiqué sur le certificat phytosanitaire. L'ONPV doit avoir l'assurance que la réglementation des pays importateurs est respectée.

Q20 : Quels sont les contrôles sanitaires et phytosanitaires (SPS) prévus en 2021 et 2022 par les autorités britanniques à l'arrivée des marchandises sur leur territoire ?

Une phase transitoire concernant les contrôles SPS est mise en place par les autorités britanniques.

- Depuis le **1^{er} janvier 2021**, les [végétaux et produits végétaux dits de « haute priorité »](#) doivent faire l'objet d'une pré notification et être accompagnés d'un certificat phytosanitaire signé par le service régional de l'alimentation.

Le certificat phytosanitaire peut être contrôlé dès l'arrivée en Grande-Bretagne. Les contrôles physiques seront réalisés à destination dans des lieux de destination prévus et agréés par les autorités phytosanitaires britanniques jusqu'au 31 décembre 2021. A compter du 1^{er} juillet 2022, les contrôles SPS seront effectués aux postes de contrôles frontaliers désignés par les autorités britanniques.

Pour plus d'information sur les lieux de destination où seront effectués les contrôles SPS, veuillez consulter le site [GOV.UK](#).

- A partir du **1^{er} janvier 2022**, les [végétaux et produits végétaux dits « réglementés »](#) devront faire l'objet d'une pré notification.
- A partir du **1^{er} juillet 2022**, les [végétaux et produits végétaux dits « réglementés »](#) devront être accompagnés d'un certificat phytosanitaire signé par le service régional de l'alimentation.

Le certificat phytosanitaire pourra être contrôlé dès l'arrivée en Grande-Bretagne. Les contrôles d'identité et physiques seront réalisés à destination par les autorités phytosanitaires britanniques sur la base d'une analyse de risque. A compter du 1^{er} juillet 2022, les contrôles SPS seront effectués aux postes de contrôles frontaliers britanniques.

Pour plus d'information sur les lieux de destination où seront effectués les contrôles SPS, veuillez consulter le site [GOV.UK](#).

Q21 : Le système prévoyait qu'une variété inscrite sur le Catalogue Officiel d'un des Etats membres était commercialisable sur l'ensemble des pays membres de la zone européenne. Période transitoire prévue ? Quid de l'inscription et de la protection des variétés (droits d'obtention végétale)

Pour plus d'information sur ce sujet, veuillez consulter le [portail britannique de la santé des végétaux](#) sur lequel vous pouvez consulter une [FAQ](#) après avoir sélectionné la rubrique « Plant Varieties and Seeds ».

Q22 : Quelles seront les exigences pour les emballages en bois pour l'export de marchandises vers la Grande-Bretagne ?

Depuis le 1er janvier 2021, les emballages en bois massif (caisses d'emballage, boîtes et caisses, fûts et emballages similaires, palettes, caisses-palettes et rehausses de palettes, bois d'arrimage – bois libre utilisé pour protéger les marchandises et leur emballage) accompagnant des produits exportés vers le Royaume-Uni (hors Irlande du Nord) doivent respecter la norme NIMP15. Ces règles ne s'appliquent pas aux emballages en bois transformé et non massif (exemples : contreplaqué, bois brut d'une épaisseur de 6 mm ou moins, fûts pour les vins et spiritueux, des boîtes-cadeaux fabriquées à partir de bois transformé, de sciure, de copeaux ou de carton comme matériau d'emballage).

Il est conseillé de préciser les exigences relatives aux emballages en bois massif dans votre contrat avec l'importateur britannique pour toute marchandise exportée, afin de clarifier les responsabilités de chaque partie en cas de contrôles non conformes (ex. frais supplémentaires de traitement des emballages en bois, destruction de ces emballages, refoulement de la marchandise placée sur les emballages en bois).

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter les sites du [gouvernement britannique](#) et du [gouvernement nord-irlandais](#).

N.B. : les emballages en bois en provenance de Grande-Bretagne devront strictement respecter la norme NIMP15. Des contrôles peuvent être effectués dans les postes de contrôles frontaliers européens.

Q23 : Quelles seront les obligations concernant l'étiquetage des produits alimentaires exportés en Grande-Bretagne ?

Concernant l'étiquetage de vos produits, les exploitants du secteur agricole (FBOs) peuvent continuer, jusqu'au **30 septembre 2022**, à inscrire leur adresse sur l'étiquette du produit vendu en Grande-Bretagne à condition que cette adresse soit localisée dans un Etat Membre de l'Union Européenne.

À partir du 1er octobre 2022, les denrées alimentaires vendues en Grande-Bretagne devront comporter une adresse en Grande-Bretagne sur l'étiquette du produit. Si l'exploitant du secteur agricole (FBO) ne se trouve pas au Royaume-Uni, il faudra alors mentionner sur l'étiquette de votre produit l'adresse de votre importateur britannique.

Les autorités britanniques ont annoncé que les produits biologiques européens continueraient d'être reconnus comme biologiques au Royaume-Uni jusqu'au 31 décembre 2021. Toutefois, un certificat d'inspection sera demandé à partir du 1^{er} juillet 2021.

<https://www.gov.uk/guidance/trading-and-labelling-organic-food-from-1-january-2021#importing-organic-food-from-the-eu-norway-iceland-liechtenstein-and-switzerland-to-gb>

Les règles d'étiquetage exigées par les autorités britanniques vont évoluer. Il est conseillé aux entreprises françaises de prendre les dispositions nécessaires pour l'étiquetage de leurs produits qui seront mis sur le marché britannique selon les modalités décrites dans le lien suivant.

<https://www.gov.uk/guidance/food-and-drink-labelling-changes-from-1-january-2021>

Q24: Comment éviter le refoulement de la marchandise par les autorités phytosanitaires britanniques (notamment lors des contrôles SPS à destination pendant le 1^{er} semestre 2021) ?

Le respect des formalités à suivre avant le départ de votre export est indispensable pour éviter le refoulement ou la destruction des marchandises, au titre des motifs ci-dessous, qui constituent de non-conformités majeures non régularisables :

- Introduction de marchandise interdite ;
- Introduction via un point d'entrée non agréé par les autorités britanniques en fonction de la nature de la marchandise ;
- Absence ou certificat (phyto)sanitaire inapproprié ;
- Conditions d'hygiène du lot non satisfaisantes.

Annexe 1 : avis aux exportateurs de végétaux relatifs aux nouvelles mesures de restriction britanniques aux importations vis-à-vis de *Xylella fastidiosa* (16 mars 2021).

AVIS AUX EXPORTATEURS DE VEGETAUX

Grande-Bretagne : Nouvelles mesures de restriction aux importations vis-à-vis de *Xylella fastidiosa*

le 16 mars 2021

Public concerné : tout exportateur de végétaux des genres ou espèces concernés, lieux de production produisant des végétaux hôtes de *Xylella fastidiosa* désirant exporter vers la Grande-Bretagne.

Détectée en France en 2015, la bactérie *Xylella fastidiosa* est présente dans le Sud-Est de la France (PACA, Corse), ainsi que dans les pays du Sud de l'Europe (Espagne, Italie, Portugal). Elle avait peu progressé en France depuis 2016, grâce aux actions de surveillance et de lutte menées par les services régionaux du ministère. De nouvelles détections ont été mises en évidence en Occitanie avec un premier foyer découvert en septembre 2020. En France et au sein de l'Union européenne, les mesures visant à prévenir l'introduction et la dissémination de *Xylella fastidiosa* sont définies par le **règlement d'exécution 2020/1202**.

Le gouvernement britannique a annoncé le 17/02/2021 de nouvelles mesures de restriction aux importations vis-à-vis de *Xylella fastidiosa* qui vont entrer en vigueur pour la Grande-Bretagne le 4 mars 2021.

Les nouvelles exigences s'appliqueront aux **pays où la présence de *Xylella* est connue** et comprennent notamment :

- L'interdiction d'importation de ***Polygala*** et de ***Coffea*** destinés à la plantation (à l'exception des semences) en provenance de pays où la présence de *Xylella* a été détectée.
- Des exigences plus strictes pour l'importation de végétaux destinés à la plantation (à l'exception des semences) de **lavande** (*Lavandula* sp.), de **romarin** (*Rosmarinus officinalis* ou *Salvia rosmarinus*) de **laurier rose** (*Nerium oleander*), d'**olivier** (*Olea europaea*) et d'**amandier** (*Prunus dulcis*) en **provenance d'un pays où la présence *Xylella* a été détectée**. L'importation de ces espèces végétales est autorisée sous les conditions suivantes :
 - les végétaux ont été produits dans un lieu de production enregistré et supervisé par l'organisation nationale de la protection des végétaux pendant une période d'au moins un an avant l'exportation des végétaux,
 - le lieu de production et **une zone de 200 m** autour de celui-ci sont connus pour être indemnes de *Xylella fastidiosa*,
 - les végétaux ont été soumis à une inspection officielle annuelle, à des prélèvements d'échantillons et à des analyses pour confirmer l'absence de *Xylella fastidiosa*,
 - immédiatement avant leur exportation, les végétaux ont été soumis à une inspection visuelle officielle visant à détecter la présence de *Xylella fastidiosa* ; si des symptômes sont observés, des analyses doivent être effectuées,
 - lorsqu'il y a eu des preuves de la présence du vecteur de *Xylella fastidiosa* sur le lieu de production, des traitements phytosanitaires contre la population de vecteur ont été réalisés,
 - les végétaux d'**olivier** et d'**amandier des zones délimitées** et de **lavande**, de **romarin** et de **laurier rose** ont été cultivés sous protection phytique.

Les exigences existantes pour les autres plantes hôtes de *Xylella fastidiosa* sont maintenues :

- Les plants exportés doivent avoir été produits durant tout leur cycle ou à minima les 3 dernières années dans une **zone connue comme indemne de *Xylella***.

Ou

- Dans une **zone qui n'est pas connue pour être indemne de *Xylella fastidiosa***, le site de production doit être :
 - autorisé au titre de site exempt de *Xylella fastidiosa* et de ses vecteurs,
 - protégé physiquement contre l'introduction de *Xylella fastidiosa* par ses vecteurs,
 - entouré d'une zone de 100 m de large où les plantes infectées par *Xylella fastidiosa* ont été enlevées et où des traitements appropriés contre les vecteurs ont été appliqués,
 - traité de manière à maintenir l'absence de vecteurs,
 - inspecté officiellement ainsi que l'environnement d'un rayon de 100 m, au moins deux fois par an pendant la période de vol des vecteurs,
 - sans détection de symptôme de *Xylella fastidiosa* ou de ses vecteurs sur le site ou dans la **zone de 100 m** qui l'entoure, si des symptômes suspects ont été observés, des tests ont été effectués pour confirmer l'absence de *Xylella fastidiosa*,
 - inspecté, soumis à des analyses et traitements insecticides avant l'exportation.

Les exigences complètes définies par le gouvernement britannique qui entrent en vigueur le 4 mars 2021 sont disponibles au lien suivant : <https://www.legislation.gov.uk/uksi/2021/136/regulation/5/made>

Le **contour des zones délimitées en France** est mis à jour régulièrement au lien suivant : https://shiny-public.anses.fr/Xylella_fastidiosa/